



Consommons régional, **soyons solidaires !**

Guide Rémunération en Rollon

Association de la Monnaie Normande Citoyenne
5 Avenue de Tsukuba 14200 Hérouville-Saint-Clair
Courriel : contact@normandie-rollon.fr
<https://aurendezvousdesnormands.fr>



Mise en place par un professionnel du règlement d'une part de la rémunération de ses salariés en RolloN

Le RolloN est une monnaie complémentaire à l'Euro destinée à un usage local. C'est une proposition faite aux acteurs économiques de la région Normandie, entreprises et particuliers.

Un des objectifs du RolloN est d'associer les particuliers au développement économique et durable du territoire en privilégiant les échanges locaux.

Les professionnels détenteurs d'un compte en RolloN peuvent régler une partie de la rémunération de leurs salarié(e)s en RolloN. Dans le terme « rémunération », on englobe le salaire, les primes, les indemnités, ...

Le terme « professionnel » est un terme générique pour désigner une société, une association sans but lucratif, une coopérative, un(e) auto-entrepreneur(se), une entreprise unipersonnelle, un artisan, un commerçant ou bien un service public pour ses activités relevant de la comptabilité privée.

Toute mise en place d'un règlement en RolloN d'une partie de la rémunération doit résulter d'un accord formel des deux parties, l'employeur et le salarié.

Le professionnel ne peut pas imposer à ses salariés de recevoir des RolloN.

En l'absence d'institutions représentatives du personnel, le professionnel doit informer l'ensemble du personnel de la possibilité du règlement d'une partie de la rémunération en RolloN.

Pour ce faire, le professionnel peut, par exemple, transmettre ce guide pratique à ses salariés.

En présence d'institutions représentatives du personnel (DP, CE, DUP), le professionnel doit informer ces instances de la possibilité du règlement d'une partie de la rémunération des salariés en RolloN.

Dans les deux cas, le professionnel doit disposer de l'accord exprès de chaque salarié qui accepte de percevoir une partie de sa rémunération en RolloN.

Pour protéger les salariés qui refuseraient le règlement en RolloN, un accord d'entreprise sur ce sujet n'aurait pas de valeur.

Pour formaliser l'accord entre les deux parties, un avenant « type » au contrat de travail d'un salarié est annexé à ce guide pratique. L'équipe RolloN peut, sur demande, vous adresser le modèle d'avenant au format Word.

Le règlement d'une part de la rémunération en RolloN suppose évidemment que le salarié dispose d'un compte en RolloN. Préalablement à la signature de l'avenant au contrat de travail, le salarié devra donc ouvrir, de son propre chef, un compte en RolloN.

Tout règlement d'une partie de la rémunération en RolloN doit passer par un accord individuel.

Modalités pratiques et comptabilisation du règlement d'une part de la rémunération en RolloN

Lorsqu'un salarié souhaite obtenir le règlement d'une part de sa rémunération en RolloN, l'employeur établit un avenant au contrat de travail (voir l'avenant « type » ci-joint).

L'avenant, signé par le salarié et par l'employeur, précise le pourcentage de la rémunération ou le montant qui sera réglé en monnaie locale RolloN.

Le règlement en RolloN est effectué par l'employeur à partir du 15 du mois. Au plan juridique et comptable, il est considéré comme un acompte sur salaire.

Le règlement en RolloN présente ainsi l'avantage d'être disponible plus rapidement pour le salarié. Pour l'employeur, il lui permet d'utiliser régulièrement la part de son chiffre d'affaires encaissée en RolloN.

Le règlement d'une part de la rémunération en RolloN est donc une opération gagnante à la fois pour le salarié et pour l'employeur.

La marche à suivre pour le règlement en RolloN, l'adaptation du bulletin de paie et le schéma de comptabilisation sont décrits ci-après à partir d'un exemple.

IMPORTANT

- Montant limité à 1 000,00 RolloN par mois
- Lors du virement en RolloN bien précisé l'objet pour faciliter le travail comptable

M. Tourp, salarié de l'entreprise Normand, a signé un avenant à son contrat de travail pour que la somme de 150 RolloN lui soit versée mensuellement.

Au titre du mois de mai 2019, l'entreprise Normand effectue le 15 mai, sous forme d'un acompte sur salaire, un virement de 150 RolloN de son compte en RolloN vers le compte en RolloN de M. Tourp, son salarié.

Ce virement donne lieu à l'écriture comptable suivante :

	Débit	Crédit
425 Acompte salaire RolloN	150,00	
467 RolloN		150,00

Le 28 mai, le bulletin de paie de M. Tourp est édité.

Il intègre l'acompte en RolloN qui a été versé le 15 mai.

Bulletin de paie simplifié Mai 2019	M. Tourp 76 rue du Viking 14000 CAEN
Salaire brut	1 800,00
Retenues salariales -	350,00
Acompte RolloN -	150,00
Net à payer	1 300,00

La comptabilisation du salaire brut de M. Tourp au titre du mois de mai 2019 se fait selon l'écriture suivante :

	Débit	Crédit
64 Salaire brut	1 800,00	
425 Acompte RolloN		150,00
421 Rémunération due		1 300,00
431 Organismes sociaux		350,00

Le virement de 1 300 €, correspondant au Net à payer à M. Tourp, est effectué le 28 mai par l'entreprise Normand à partir de son compte bancaire en Euros :

	Débit	Crédit
421 Rémunération due	1 300,00	
512 Banque		1 300,00

Virement en RolloN
effectué le 15 mai

Virement en Euro
le 28 mai



Avenant n° au contrat à
durée en date du

Entre les soussignés :

L'entreprise
société de forme, immatriculée
au RCS de sous le
numéro, dont le siège est situé
.....

ici représentée par

..... Agissant en
qualité de et
déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des
présentes,

d'une part, ci-après dénommé l'employeur

ET

Madame (Monsieur)

emploi occupé :

domicilié(e).....

courriel RolloN :

D'autre part, ci-après dénommé(e) le salarié

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La monnaie locale, dénommée RolloN, est une
monnaie dont la gestion est assurée par
l'AMNC.

L'entreprise
a ouvert un compte auprès de l'AMNC,
gestionnaire de la monnaie RolloN, lui
permettant de régler ses fournisseurs locaux ainsi
que ses salariés qui le souhaitent en monnaie
locale RolloN.

**Article 1 • Règlement d'une part de la
rémunération en RolloN**

Le salarié et l'employeur décident, d'un
commun accord, que la rémunération de celui-
ci sera partiellement réglée en RolloN :

• à raison de% du salaire net dû au titre
du mois de

• ou à raison de % du salaire net mensuel,

• ou à raison d'une somme fixe de :
..... sur le salaire net dû au titre du
mois de :

• ou à raison d'une somme fixe mensuelle de :
.....

**Article 2 • Durée du règlement de la
rémunération en RolloN et renonciation**

Le présent avenant est conclu pour une durée
minimum de mois, soit jusqu'à la fin de
l'année civile en cours. À la fin de cette
première période, le salarié pourra faire
connaître sa décision de renoncer au règlement
en RolloN.

À défaut de renonciation exprimée par le
salarié, ledit avenant se poursuivra tacitement
pour des périodes de douze mois.

La renonciation du salarié se fera par lettre
recommandée avec accusé de réception ou
remise en main propre à l'employeur contre
récépissé de telle sorte qu'elle soit connue de
l'employeur au moins deux semaines avant la
date de paie du dernier mois de la période,
qu'il s'agisse de la période initiale ou des
périodes suivantes.

En cas de décision de fermeture du compte par
son détenteur (employeur ou salarié), celui-ci
s'engage à en avertir l'autre partie sans délai et
par tout moyen.

**Article 3 • Valeur - Utilisation - Fonctionnement
de la monnaie locale RolloN**

Le taux de conversion est le suivant : un (1)
RolloN équivaut strictement à un (1) Euro.

Le mode d'utilisation et, plus généralement, le
fonctionnement de ce mode de règlement
local, sont précisés dans le guide pratique joint
au présent avenant et qui sera paraphé par les
parties. Le salarié déclare avoir pris
connaissance, préalablement à sa signature, du
contenu de ce guide et ainsi savoir à quoi il
s'engage.

Article 4 • Autres dispositions

Aucune des autres dispositions du contrat de
travail du salarié n'est modifiée.

Fait à
le

En deux exemplaires dont un pour chacune des
parties.

L'employeur*

Le salarié*

* Paraphe sur chaque page du guide pratique et sur l'avenant :
mention manuscrite « Lu et approuvé », date et signature.

